



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 18-R-214

Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Richelieu

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 4 septembre 2018, à 20h00, à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, Richelieu, à laquelle sont présents : Mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel et Tania Ann Blanchette et Messieurs les conseillers Claude Gauthier, Stéphane Bérard, Michel Filteau et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jacques Ladouceur.

Madame Ann Tremblay, greffière, et Monsieur Daniel de Brouwer, directeur général, assistent également à cette séance.

CONSIDÉRANT que la Ville de Richelieu a signé un protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1.4 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) aux termes duquel elle s'engageait à mettre en application un programme d'élimination des raccordements inversés sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge pertinent de mettre à jour les dispositions relatives aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Richelieu, notamment en ce qui concerne l'élimination des raccordements inversés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 20 août 2018 par Monsieur Bruno Gattuso, conseiller;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JO-ANN QUÉREL

APPUYÉ PAR MONSIEUR MICHEL FILTEAU

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Ville de Richelieu.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout municipal, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « autorité compétente » : toute personne chargée de l'application du présent règlement, le directeur des travaux publics et toute autre personne désignée par lui;

2° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

3° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

4° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

5° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

6° « égout sanitaire » : égout servant à la collecte et au transport des eaux usées;

7° « égout séparatif » : réseau d'égouts servant à la collecte et au transport, dans des canalisations distinctes, des eaux usées d'une part et des eaux pluviales, souterraines et des eaux de refroidissement d'autre part.

8° « égout unitaire » : réseau d'égout conçu pour recevoir les eaux usées sanitaires (domestiques), des eaux pluviales et des eaux de refroidissement.

9° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

10° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

11° « personne » : un individu, une société, une coopérative, une compagnie, un organisme, une association ou autres;

12° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

13° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « µ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.
- 10° « DBO₅ » : demande biochimique en oxygène 5 jours.

CHAPITRE II SÉGRÉGATION DES EAUX

Article 5 – Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 14 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 – Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

CHAPITRE III PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 7 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 8 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 9 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 10 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 11 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 7 à 10 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE IV REJET DE CONTAMINANTS

Article 12 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 13 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 14 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;

11° substance telle qu'antibiotique, médicaments, biocide, etc.

Article 15 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 16 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe A dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le

rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DCO;
- 3° MES;
- 4° phosphore total.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 17 – Entente

La Municipalité peut conclure une entente avec une personne lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne rejette un contaminant pouvant être traité par la station d'épuration des eaux usées qui le reçoit;
- 2° La concentration du rejet dépasse les normes prévues dans le présent règlement;
- 3° La station d'épuration des eaux usées a la capacité nécessaire pour traiter les charges supplémentaires.

Tous les frais liés à une telle entente dont notamment les frais d'étude, d'ingénieurs, de laboratoire, etc. sont à la charge de la personne qui souhaite bénéficier des équipements de la Municipalité.

De plus, pour l'ouverture et l'analyse d'un dossier en vue de conclure une entente et pour sa mise en œuvre, la personne qui bénéficierait de l'entente, doit déposer à la Municipalité une demande écrite accompagnée d'un chèque visé de 500,00\$, plus taxes lorsqu'applicables, à l'ordre de la Ville de Richelieu. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 18 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 19 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 20 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 21 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 22 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 40 m³/jour; ou

2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 40 m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'Annexe A, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;

2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;

3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'Annexe A, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'Annexe A;

8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 23 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées

de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VII

SUIVI DES EAUX USÉES

Article 24 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 750 m ³ /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 750 m ³ /jour	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 25 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format électronique.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- 6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'Annexe A.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 26 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

Article 27 – Compensation

- 27.1 La compensation annuelle suivante est imposée et doit être prélevée des usagers des réseaux d'égouts de la municipalité:
- a) pour tout commerce ou industrie caractérisé, la compensation est établie en utilisant la formule jointe au présent règlement comme **Annexe B** pour en faire partie intégrante;
 - b) pour tout autre usager, la compensation est établie à la somme de (à compléter) dollars.
- 27.2 Sous réserve du paragraphe 27.3, les données utilisées pour l'établissement de la compensation d'un commerce ou industrie caractérisé sont :
- 1° si elles sont approuvées par l'autorité compétente, celles fournies avec la demande de permis tel que prévu à l'article 28 du présent règlement ou selon les modifications qui ont par la suite été fournies à l'autorité compétente; ou
 - 2° celles fixées conformément à l'article 24.
- 27.3 Avant d'approuver des données fournies aux termes du sous-paragraphe 1° du paragraphe 27.2, l'autorité compétente peut exiger un rapport d'analyse conformément à l'article 24.
- 27.4 Lorsque l'écart entre l'une ou l'autre des données de charge fournies en vertu du paragraphe 27.2, excède au-delà des coefficients de variation établis pour chacun de ces paramètres dans le document mentionné à l'article 24, les données du rapport exigé par le directeur aux termes du paragraphe 27.3 doivent être exigées pour fixer la compensation.
- 27.5 La compensation imposée aux termes du présent règlement doit, dans tous les cas, être payée par l'utilisateur.
- 27.6 Cette compensation est due et payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste d'une demande de paiement par la ville.
- 27.7 Tout montant impayé à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent porte intérêt à compter de cette date au taux alors en vigueur dans la ville sur les intérêts sur les arrérages de taxes.
- 27.8 Si un établissement devient assujéti au paiement de la compensation établie au présent article après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième de la compensation annuelle susmentionnée, multiplié par le nombre de mois complet écoulé depuis le 1^{er} janvier.
- 27.9 Dans les soixante (60) jours suivants l'expiration de l'exercice financier, le montant de la compensation annuelle prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 27.1 est rajusté, s'il y a lieu, afin de tenir compte des données réelles relatives aux coûts d'assainissement. Le trésorier de la ville, selon le cas, effectue un remboursement ou facture toute partie de la compensation exigible.

Article 28 – Permis pour les commerces et industries caractérisés

- 28.1 Tout commerce ou industrie caractérisé doit être titulaire d'un permis émis par l'autorité compétente afin de pouvoir utiliser les réseaux d'égouts de la ville.
- 28.2 Toute demande de permis doit être faite par écrit sur la formule similaire à celle jointe au présent règlement comme **Annexe C** pour en faire partie intégrante, être adressée à l'autorité compétente et inclure les renseignements suivants :
- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où ce dernier est une corporation, une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
 - 2° le nombre d'employés et les périodes d'opération du commerce ou de l'industrie;
 - 3° la liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus;
 - 4° la présentation et la description d'un diagramme des procédés utilisés par le commerce ou l'industrie;
 - 5° l'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes des procédés;
 - 6° le mode de gestion des eaux usées;
 - 7° les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux rejetées;
 - 8° un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires.
- 28.3 Le titulaire d'un permis ne peut modifier ses activités ou ses procédés de sorte que la quantité des eaux rejetées soit supérieure à celles indiquées dans sa demande de permis, à moins d'obtenir un permis modifié de l'autorité compétente.
- 28.4 Un permis est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.
- 28.5 Un permis peut être suspendu ou révoqué par l'autorité compétente si le titulaire ne respecte pas les normes du présent règlement ou si les normes prévues au permis sont dépassées.
- 28.6 Un permis peut aussi être suspendu ou révoqué par l'autorité compétente s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur suite à des renseignements inexacts, fournis par ou pour le titulaire du permis.
- 28.7 Un permis contient les renseignements mentionnés à l'Annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE VIII INSPECTION

Article 29 – Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Municipalité pour l'application de ce règlement, peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un

fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.

Article 31 – Constat d'infraction

Toute personne ayant l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 32 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement remplace le règlement numéro 03-R-057.

Article 33 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Ladouceur, maire

Ann Tremblay, greffière

Avis de motion : 20 août 2018
Adoption : 4 septembre 2018
Publication : 12 septembre 2018

ANNEXE A**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES**

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
		mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
	<p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>	

Jacques Ladouceur, maire

Ann Tremblay, greffière

ANNEXE B

$$C_1 = C_{\text{Cassain}} \times \left((45\% \times \frac{Q_j}{Q_{\text{TOT}}}) + (27.5\% \times \frac{DBO_{5j}}{DBO_{5\text{TOT}}}) + (27.5\% \times \frac{MES_j}{MES_{\text{TOT}}}) \right)$$

Pour les fins de la formule susmentionnée, les symboles suivants signifient :

- C_1 = Compensation de l'industrie ou du commerce pour le rejet des eaux usées à l'intercepteur et à l'usine d'épuration (\$);
- C_{Cassain} = Coûts occasionnés par l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'interception et d'assainissement (\$);
- Q_j = Débit moyen journalier de l'industrie ou du commerce basé sur les journées d'opération (m^3/jr);
- DBO_{5j} = Demande biochimique en oxygène moyenne journalière de l'industrie ou du commerce basée sur les journées d'opération (kg/jr);
- MES_j = Matières en suspension moyenne journalière de l'industrie ou du commerce basées sur les journées d'opération (kg/jr);
- Q_{TOT} = Débit moyen journalier total traité à l'usine d'épuration (m^3/jr);
- $DBO_{5\text{TOT}}$ = Charge moyenne journalière totale traitée à l'usine d'épuration (kg/jr);
- MES_{TOT} = Matières en suspension moyenne journalière totale traitées à l'usine d'épuration (kg/jr);

NOTE : Les valeurs de Q , DBO_5 et MES des eaux de rejet de l'industrie ou du commerce retenues pour le calcul de la compensation sont les plus élevées des valeurs fournies par l'industrie ou le commerce lors de sa demande de permis et des valeurs enregistrées par la ville (programme d'échantillonnage).

Jacques Ladouceur, maire

Ann Tremblay, greffière

ANNEXE C

**DEMANDE DE PERMIS –
FORMULAIRE REQUIS D'UNE INDUSTRIE OU COMMERCE CARACTÉRISÉ**

Numéro de permis : _____

1. Nom de l'industrie ou commerce :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Locataire ou propriétaire :

2. Nombre d'employés :

3. Périodes d'opération :

a) Heures d'opération par jour :

b) Jours d'opération par semaine :

c) Jours d'opération par année :

4. Liste et quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus :

5. Présentation et description d'un diagramme des procédés utilisés :
(joindre les documents à la demande)

6. Consommation d'eau annuelle :
(joindre les documents à la demande)

7. Mode de gestion des eaux usées :

8. Caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées :

8.1 Débit des eaux usées (en mètres cubes par jour) :

a) Moyenne annuelle sur la base des jours d'opération : _____ m³/jr

b) Maximum par jour : _____ m³/jr

- 8.2 DB05 (en kilogramme par jour):
a) Moyenne annuelle sur la base des jours d'opération : _____ kg/jr
b) Maximum par jour : _____ kg/jr
- 8.3 MES (en kilogramme par jour) :
a) Moyenne annuelle sur la base des jours d'opération: _____ kg/jr
b) Maximum par jour : _____ kg/jr
- 8.4 Pt (en kilogramme par jour) :
a) Moyenne annuelle sur la base des jours d'opération : _____ kg/jr
b) Maximum par jour : _____ kg/jr
- 8.5 DOC (en kilogramme par jour) :
a) Moyenne annuelle sur la base des jours d'opération : _____ kg/jr
b) Maximum par jour : _____ kg/jr
- 8.6 NH₃ (en kilogramme par jour) :
a) Moyenne annuelle sur la base des jours d'opération : _____ kg/jr
b) Maximum par jour : _____ kg/jr

DATE :

NOM DU SIGNATAIRE :

TITRE :

SIGNATURE DU RESPONSABLE* :

—

N.B » : Un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement doivent être joints à la demande.

* Si l'industrie ou le commerce est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande de permis doit être jointe à la demande.

Jacques Ladouceur, maire

Ann Tremblay, greffière

ANNEXE D

RENSEIGNEMENTS QUE DOIT CONTENIR UN PERMIS

1. NUMÉRO DE PERMIS :
2. NOM DE L'INDUSTRIE OU DU COMMERCE :
ADRESSE :
3. CARACTÉRISTIQUES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DES EAUX USÉES :
 - 3.1 Débit des eaux usées (en mètre cube par jour) :
 - a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : m³/jour
 - b) maximum par jour : m³/jour
 - 3.2 DBO₅ (en kilogramme par jour) :
 - a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : kg/jour
 - b) maximum par jour : kg/jour
 - 3.3 MES (en kilogramme par jour) :
 - a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : kg/jour
 - b) maximum par jour : kg/jour
 - 3.4 Pt (en kilogramme par jour) :
 - a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : kg/jour
 - b) maximum par jour : kg/jour
 - 3.5 DCO (en kilogramme par jour) :
 - a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : kg/jour
 - b) maximum par jour : kg/jour
 - 3.6 NH₃ (en kilogramme par jour) :
 - a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : kg/jour
 - b) maximum par jour : kg/jour

DATE :

NOM DU SIGNATAIRE :

TITRE :

SIGNATURE DU RESPONSABLE :

Jacques Ladouceur, maire

Ann Tremblay, greffière